

A.V.L.O.
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 rue Michel Royer 45100 ORLÉANS
418 014 510 RCS ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 21 novembre,
À 9 heures,

Les associés de la société **A.V.L.O.**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, divisé en 5 000 parts de 2 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sis 1 rue Michel Royer à ORLÉANS (45000), sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY**, titulaire de 2 360 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY**, titulaire de 2 450 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Camille BASSAÏSTÉGUY**, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY**, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Pauline BASSAÏSTÉGUY**, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Sidonie BASSAÏSTÉGUY**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Suzanne BASSAÏSTÉGUY**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Les associés présents possédant la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est ainsi déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY**, gérant associé.

La société CABINET B.F.E.C et la société CASTELNEUVIENNE DE COMMISSARIAT, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital d'une somme de 1 526 000 euros, par voie de rachat de 763 parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Augmentation du capital d'une somme de 1 526 000 euros, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale, sous la même condition,
- Modifications corrélatives des statuts sous la même condition,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 1 526 000 euros, pour le ramener de 10 000 000 euros à 8 474 000 euros, par voie de rachat et d'annulation par la Société de 763 parts sociales de 2 000 euros de valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 763, détenues par Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY, au prix global de 8 955 331,00 euros, soit 11 737,00 euros par part rachetée.

Tous les droits attachés aux parts sociales ainsi annulées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le compte « autres réserves », soit 7 429 331,00 euros.

Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY déclare avoir été averti qu'il devra déclarer et liquider la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisée à l'occasion de cette opération, cette dernière étant susceptible de générer le paiement d'un impôt et de prélèvements sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital ci-avant décidée, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1 526 000 euros pour le porter à 10 000 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital sera réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 4 237 parts existantes, lequel sera porté de 2 000 euros à 2 360 euros environ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

- Il est ajouté les alinéas suivants à l'article 6 :

« Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 novembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 1 526 000 euros, pour être ramené de 10 000 000 euros à 8 474 000 euros par rachat et annulation de 763 parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 novembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 526 000 euros par incorporation de réserves. »

- L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000 €), divisé en 4 237 parts de 2 360 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

➤ Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 8 :

« IV. Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 novembre 2025, le capital social est désormais réparti comme suit :

- À Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 1 687 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 764 à 2 450, ci 1 687 parts

- À Madame Sidonie BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 2 451 à 2 500, ci 50 parts

- À Madame Suzanne BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 2 501 à 2 550, ci 50 parts

- À Madame Pauline BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 2 551 à 2 580, ci 30 parts

- À Madame Camille BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 2 581 à 2 610, ci 30 parts

- À Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 2 611 à 2 640, ci 30 parts

- À Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 2 360 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 2 641 à 5 000, ci 2 360 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 4 237 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital, de l'augmentation de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

CERTIFIE CONFORME

Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY
Gérant

 Sylvain BASSAÏSTÉGUY

Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY
Gérant

 Guillaume BASSAÏSTÉGUY